

## ■ Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Le [Règlement SFDR](#) est d'application depuis le 10 mars 2021. Il introduit de nouvelles exigences de publication d'informations pour les intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils sur les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIPs) et pour les entreprises d'investissement, afin d'intégrer les facteurs de durabilité dans leurs décisions d'investissement et leurs processus de conseil, et ce dans le cadre de leur devoir d'agir dans le meilleur intérêt des clients. Le Règlement SFDR prévoit une exemption dans son champ d'application pour les indépendants et les entités comptant moins de trois employés. Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer cette exemption.

Ces obligations liées à la durabilité s'appliquent à tous les produits financiers tels que définis dans le Règlement SFDR, y compris les IBIPs, la gestion de portefeuille, les produits de retraite et les PEPP, **qu'ils soient ou non conçus comme des produits "verts" avec un profil ESG (environnemental, social et gouvernance).**

Il existe des obligations de publication d'informations au niveau de l'entité et au niveau du produit. Lorsqu'ils agissent en tant que concepteurs de produits,

Les intermédiaires d'assurance et financiers doivent :

- a) publier sur leur site internet des informations sur leur politique d'intégration des risques liés au développement durable dans leurs conseils en investissement ou en assurance,
- b) publier sur leur site internet et inclure des informations sur la manière dont leur politique de rémunération est compatible avec l'intégration des risques liés au développement durable,
- c) publier sur leur site internet des informations indiquant s'ils prennent en compte, dans leurs conseils en investissement ou en assurance, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ou des informations expliquant pourquoi ils ne le font pas,
- d) publier en tant qu'informations précontractuelles relatives à chaque produit financier, (i) la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs conseils en investissement ou en assurance, et (ii) le résultat de l'évaluation des impacts probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers qu'ils conseillent,
- e) s'assurer que toute information publiée est à jour.
- f) s'assurer que leurs communications commerciales ne contredisent pas les informations publiées conformément au Règlement SFDR.

les intermédiaires d'assurance et financiers seront tenus de fournir des informations supplémentaires au niveau de l'entité, au niveau précontractuel et au niveau périodique sur les produits financiers verts qu'ils mettent à disposition. Dans le cadre du Règlement SFDR, les produits verts peuvent :

- 1) soit avoir pour seul objectif l'investissement durable ("vert foncé", article 9 du Règlement SFDR),
- 2) soit promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales ("vert clair", article 8 du Règlement SFDR).

En avril 2022, la Commission européenne a adopté les [normes techniques de réglementation \(NTR\)](#), qui sont des règles de niveau 2 visant à spécifier le contenu, les méthodologies et la présentation des informations à fournir au titre des Règlements SFDR et taxonomie (établissant un cadre pour faciliter l'investissement durable). Les NTR - qui s'appuient sur les propositions des AES - exigent que les acteurs du marché financier (c'est-à-dire les concepteurs de produits) utilisent des modèles obligatoires pour fournir des informations sur le développement durable, en particulier sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement et sur les caractéristiques de durabilité d'une large gamme de produits financiers (produits "vert clair" et "vert foncé"). Les exigences des NTR, qui sont actuellement soumises à un examen de trois mois par le Parlement européen et le Conseil, doivent encore être formellement adoptées et devraient commencer à s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En parallèle, les trois AES ont publié fin mars 2022 une mise à jour de leur [déclaration commune de surveillance sur l'application du Règlement SFDR et du Règlement sur la taxonomie](#). Cette déclaration comprend un nouveau calendrier, des attentes concernant la quantification explicite des informations à fournir sur les produits alignés sur la taxonomie et l'utilisation d'estimations. La déclaration mise à jour a remplacé la déclaration commune de surveillance initiale sur le Règlement SFDR, qui avait été publiée en février 2021.

### ■ Intégration des préférences en matière de durabilité dans la DDA et la MiFID II

Le 2 août 2021, les règles finales modifiant la DDA et la MiFID II (et d'autres législations sectorielles, à savoir les Directives sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les OPCVM et sur Solvabilité II) pour intégrer les facteurs, risques et préférences de durabilité dans la prise de décision, ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Les règles modifiées de la DDA/MiFID commenceront à s'appliquer à partir du 2 août 2022.

Selon les nouvelles règles, les intermédiaires d'assurance qui distribuent des IBIPs et les entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en matière d'investissement et de gestion de portefeuille doivent poser des questions pour identifier les préférences individuelles d'un client en matière de durabilité. Conformément à leur obligation d'agir dans le meilleur intérêt de leurs clients, les recommandations aux clients et aux clients potentiels doivent refléter à la fois les objectifs financiers et les préférences en matière de durabilité exprimés par ces clients. Il est précisé que, pour éviter les pratiques de vente abusives et les interprétations erronées, les intermédiaires d'assurance distribuant des IBIPs et les entreprises d'investissement fournissant des conseils d'investissement devraient d'abord évaluer les autres objectifs d'investissement, l'horizon temporel et les circonstances individuelles d'un client/client potentiel, avant de lui demander ses préférences potentielles en matière de durabilité.

En avril 2022, EIOPA a publié pour consultation son [projet de lignes directrices sur l'intégration des préférences du client en matière de durabilité dans l'évaluation de l'adéquation des IBIPs en vertu de la DDA](#). De même, ESMA a publié [pour consultation une révision de ses lignes directrices MiFID sur l'adéquation intégrant les préférences du client en matière de durabilité](#). Ces lignes directrices visent à promouvoir une application cohérente de ces règles et à prévenir les pratiques d'écoblanchiment. Le BIPAR a soumis sa réponse aux deux consultations.

Le 4 mai 2022, le BIPAR a organisé un webinar sur la finance durable pour ses membres, au cours duquel Mme Ursula Bordas, Senior Expert chez EIOPA, a fait une présentation sur les nouvelles obligations des intermédiaires d'assurance et financiers en matière de durabilité.

### ■ Taxonomie pour les activités économiques durables

La taxonomie est une "liste verte" - un système de classification des activités économiques durables - qui vise à créer un langage commun que les investisseurs peuvent utiliser partout lorsqu'ils investissent dans des projets et des activités économiques qui ont un impact positif substantiel sur le climat et l'environnement. Le [Règlement sur "l'établissement d'un cadre visant à faciliter les investissements durables](#), ou Règlement sur la taxonomie, est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 en ce qui concerne les objectifs environnementaux (1) et (2) (atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique) et commencera à s'appliquer le 1<sup>er</sup> janvier 2023 en ce qui concerne les objectifs environnementaux (3), (4), (5) et (6) (c'est-à-dire l'eau, la biodiversité, la prévention de la pollution et l'économie circulaire).

Le [premier acte délégué relatif au Règlement sur la taxonomie](#), qui précise les critères techniques de sélection des activités économiques susceptibles de contribuer de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce changement, tout en ne causant aucun préjudice important à l'un des autres objectifs environnementaux, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Par la suite, la Commission a également présenté un [acte délégué complémentaire relatif aux objectifs climatiques de la taxonomie](#) qui couvre certaines activités des secteurs du gaz et du nucléaire. Cet acte délégué complémentaire fixe les conditions dans lesquelles certaines activités nucléaires et gazières peuvent être ajoutées en tant qu'activités transitoires (telles que définies dans le Règlement sur la taxonomie) pour l'atténuation du changement climatique aux activités déjà couvertes par le premier acte. Une fois la période d'examen par le Parlement et le Conseil terminée, l'acte délégué complémentaire sera formellement adopté et s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les concepteurs de produits d'investissement peuvent utiliser ces critères afin de définir si oui ou non et dans quelle mesure l'investissement d'un produit financier a des objectifs écologiquement durables. Étant donné que les intermédiaires seront tenus de prendre en compte, dans leur évaluation de l'adéquation, les préférences du client en matière de durabilité, ils devraient être en mesure de rechercher les informations nécessaires relatives à la durabilité dans le document d'information sur le produit fourni par les concepteurs du produit.

La plateforme de la Commission européenne sur la finance durable a publié fin mars 2022 son rapport sur les critères de sélection techniques pour les quatre objectifs environnementaux restants de la taxonomie européenne. Le rapport n'est pas contraignant, et ses recommandations sont maintenant soumises à l'examen de la Commission. Cette plateforme a également publié deux autres rapports relatifs à la taxonomie de l'UE : un sur la Taxonomie de la transition environnementale (classification des activités éligibles pour la transition verte) et un autre sur la taxonomie sociale.

### ■ Norme européenne pour les obligations vertes

Dans le cadre de la taxonomie, la Commission européenne a publié en juillet 2021 une [proposition de norme européenne pour les obligations vertes](#). Cette proposition définit les exigences pour les émetteurs d'obligations de l'UE et des pays tiers qui souhaitent utiliser la désignation d'obligations vertes de l'UE pour leurs obligations écologiquement durables mises à la disposition des investisseurs dans l'Union. Pour l'assurance, les fonds levés par l'obligation doivent être alloués intégralement (100 %) à des projets liés à des activités économiques qui répondent aux exigences de la taxonomie de l'UE au moment où l'obligation arrive à échéance. La proposition établit également un système d'enregistrement et un cadre de surveillance d'ESMA pour les examinateurs externes des obligations vertes européennes. La proposition de la Commission est à présent examinée par le Parlement et le Conseil afin de parvenir à un accord sur le texte final du Règlement.

### ■ Ecolabel européen pour les produits financiers de détail

Le Centre commun de recherche (CCR), le service scientifique interne de la Commission, a publié son quatrième projet de rapport technique proposant les critères du label écologique européen pour les produits financiers de détail, principalement pour les PRIIPs (OPCVM et fonds d'investissement alternatifs pour les investisseurs de détail) et les IBIPs désignés sous le nom d'assurances-vie avec participation aux bénéficiaires et produits à options multiples. Les critères de l'écolabel détermineront quels produits sont suffisamment "verts" pour que les organismes compétents leur attribuent l'écolabel européen à l'issue d'un processus de vérification. L'écolabel européen pour les produits financiers de détail est un système d'attribution volontaire destiné à promouvoir les produits ayant un effet réduit sur l'environnement et à fournir aux consommateurs des informations sur l'impact environnemental des produits. Ce système volontaire s'applique aux concepteurs de produits financiers verts.

Selon le CCR, l'écolabel européen pour les produits financiers repose sur deux principes. Premièrement, une part significative de la valeur du portefeuille doit être investie dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, telles que définies par la taxonomie de l'UE. Dans le projet de rapport, 50 à 70 % de la valeur du portefeuille devrait être investie dans des activités vertes. Deuxièmement, les investissements ne peuvent pas être incompatibles avec les objectifs environnementaux de l'UE. Les entreprises qui tirent leurs revenus de certaines activités environnementales, sociales et de gouvernance sont exclues du portefeuille d'investissements (liste d'exclusions). Suite au rapport technique final du CCR, la Commission européenne décidera si elle adopte une proposition législative sur le l'écolabel de l'UE pour les produits financiers de détail.

### ■ Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

Le 21 avril 2021, la Commission a adopté une [proposition de Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#). L'objectif est de fournir aux investisseurs des informations sur l'impact en termes de durabilité des entreprises dans lesquelles ils investissent, afin de promouvoir le marché des investissements verts. La proposition de Directive vise, à terme, à garantir que les entreprises communiquent les informations dont ont besoin les acteurs des marchés financiers et les intermédiaires soumis au Règlement SFDR pour se conformer à leurs propres obligations d'informations et pour concevoir des produits.

Selon la proposition de la Commission, cette proposition de Directive vise à modifier les exigences existantes de communication d'informations de la [Directive sur la communication des informations non financières](#). Cette dernière s'applique actuellement aux grandes entreprises cotées en bourse, aux banques et aux compagnies d'assurance qui comptent plus de 500 employés. La proposition de Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises de la Commission étend le champ d'application à toutes les grandes entreprises (non cotées) et à toutes les entreprises (PME) cotées sur des marchés réglementés (à l'exception des micro-entreprises cotées). Cela signifie que les grands intermédiaires d'assurance entreraient dans son champ d'application. Les PME non cotées ne sont pas couvertes par le champ d'application de la proposition, mais elles pourraient choisir d'utiliser les normes simples sur une base volontaire. La proposition de la Commission est maintenant examinée par le Parlement et le Conseil afin de parvenir à un accord sur le texte final de la Directive.

Le Règlement sur la taxonomie (article 8) exige que les entreprises relevant du champ d'application de la Directive existante sur la communication des informations non financières - et les entreprises supplémentaires amenées dans le champ d'application de la proposition de Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, si cela est approuvé par les colégislateurs - fassent rapport sur la mesure dans laquelle leurs activités sont alignées sur la taxonomie. Les indicateurs à cet effet sont spécifiés dans un acte délégué distinct de la Commission sur les indicateurs de performance clés qui a été officiellement publié au Journal officiel de l'UE en décembre 2021. Les entreprises devront communiquer ces indicateurs sur les activités alignées sur la taxonomie en même temps que d'autres informations sur la durabilité exigées par la proposition de Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. L'acte délégué commencera à s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les entreprises non financières et du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les entreprises financières. Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023, les entreprises financières devront publier des informations moins détaillées.

### ■ Futures initiatives de l'UE en matière de finance durable

La Commission européenne a adopté en juillet une nouvelle [stratégie en matière de finance durable](#), qui présente plusieurs initiatives visant à lutter contre le changement climatique et à relever d'autres défis environnementaux, tout en renforçant les investissements dans la transition de l'UE vers une économie durable. Cette stratégie comprend, entre autres, les actions suivantes :

- la Commission proposera des critères minimaux de durabilité pour les produits financiers qui relèvent de l'article 8 du Règlement SFDR (produits financiers présentant des caractéristiques environnementales ou sociales) ;
- la Commission examinera les mérites d'autres modifications pour permettre aux acteurs et aux conseillers du marché financier d'examiner systématiquement les impacts positifs et négatifs sur le développement durable des produits qu'ils conseillent et de leurs décisions d'investissement ;
- la Commission lancera un dialogue sur la résilience climatique d'ici 2022, avec le soutien du secteur de l'assurance, des autorités nationales et locales et d'autres parties prenantes, afin d'échanger les meilleures pratiques et d'identifier les moyens de combler le déficit en matière de protection climatique et d'accroître la résilience climatique, soit par des recommandations, soit par des engagements volontaires.
- sous réserve d'une évaluation plus approfondie, la Commission envisagera de prendre des mesures pour renforcer l'expertise et la qualification des conseillers financiers en matière de durabilité, conformément au plan d'action de l'UMC ;
- il sera demandé aux AES de réviser les NTR dans le cadre du Règlement SFDR, afin de clarifier les indicateurs des principales incidences négatives liées au climat et à l'environnement et des principales incidences négatives dans le domaine des questions sociales et des employés, du respect des droits de l'homme, de la lutte contre la corruption et des questions de lutte contre la corruption.